

EXPOSÉ ÉCRIT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

En réponse à la lettre adressée le 19 décembre 2003 à S. Exc. l'ambassadeur de la Grèce aux Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice au sujet de la requête pour avis consultatif transmise à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution A/RES/ES-10/14 du 8 décembre 2003, laquelle porte sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, la Grèce a l'honneur de formuler les observations suivantes :

En tant que membre de l'Union européenne, la Grèce tient à rappeler la déclaration que l'Union a faite au sujet de la résolution ES-10/13 dont l'Union est coauteur et qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 21 octobre 2003 : dans cette résolution il est demandé à Israël d'arrêter la construction de la barrière dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et de revenir sur ce projet qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international.

La Grèce souscrit sans réserves aux vues exprimées dans les déclarations pertinentes de l'Union européenne qui ont été transmises à la Cour par la présidence irlandaise de l'Union.

La Grèce adhère pleinement au principe du règlement pacifique des différends, y compris par la voie judiciaire. S'agissant toutefois de la requête pour avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice, la Grèce tient à rappeler la position commune que l'Union européenne a définie le 8 décembre 2003, au sujet de l'opportunité judiciaire d'une telle requête. Dans cette déclaration politique, l'Union a insisté sur le fait que la demande d'avis consultatif n'aiderait pas les efforts déployés par les deux parties pour relancer un dialogue politique et serait en conséquence inopportune. Il appartient naturellement à la Cour d'en décider en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 65 de son Statut.
